

qu'ils sont définis à l'article 15 de la Partie III des Déclarations de Postdam et compte tenu de l'article 19 de cette même Partie, ne soit en principe omise des biens dont la masse doit servir à satisfaire les revendications des Gouvernements signataires au titre des réparations.

C'est ainsi que certains besoins particuliers de divers pays ne pourront être satisfaits sans recours, notamment, aux stocks existants, à la production courante et à des services de l'Allemagne, ainsi qu'aux contre-prestations fournies par l'Union soviétique en vertu de la Partie IV de la déclaration de Potsdam.

Il va de soi qu'il ne saurait être porté atteinte, à cette fin, aux nécessités du désarmement économique de l'Allemagne.

Les Délégations susdites verraient donc avantage à ce que le Conseil de contrôle fasse connaître à l'Agence Inter-alliée des Réparations les listes des stocks existants, des biens de production courante et des services, au fur et à mesure que ces stocks, ces biens ou ces services viendront à être disponibles au titre des réparations. L'Agence devra être à tout moment en mesure de faire connaître au Conseil les besoins particuliers des différents Gouvernements signataires.

3. *Résolution relative aux biens des Nations Unies ou de leurs nationaux en Allemagne.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, tenant compte du fait que la charge des réparations doit incomber au peuple allemand.

Recommandent que les règles suivantes soient suivies en ce qui concerne l'attribution au titre des réparations de biens situés en Allemagne, autres que les navires.

III, article 15 of the Potsdam Declaration, du account being taken of article 19 of the same Part, shall in principle be excluded from the assets, the sum total of which should serve to meet the reparation claims of the Signatory Governments.

It thus follows that certain special needs of different countries will not be met without recourse, in particular to German existing stocks, current production and services, as well as Soviet reciprocal deliveries under Part IV of the Potsdam Declaration.

It goes without saying that the foregoing shall be without prejudice to the necessity of achieving the economic disarmament of Germany.

The above-named Delegates would therefore deem it of advantage were the Control Council to furnish the Inter-Allied Reparation Agency with lists of existing stocks, goods from current production and services, as such stocks, goods or services become available as reparation. The Agency should, at all times, be in a position to advise the Control Council of the special needs of the different Signatory Governments.

3. *Resolution regarding Property in Germany belonging to United Nations or their nationals.*

The Delegates of Albania, Belgium, Czechoslovakia, France, Greece, Luxembourg, the Netherlands, Norway and Yugoslavia, taking into account the fact that the burden of reparation should fall on the German people, recommend that the following rules be observed regarding the allocation as reparation of property (other than ships) situated in Germany: